

Droits d'auteur

A quelles conditions un employeur peut-il utiliser les créations réalisées par un travailleur salarié pour le compte de l'ASBL ?

Contrairement à une idée généralement reçue, le travailleur reste propriétaire de ses créations, même si elles sont produites dans le cadre d'un contrat de travail¹.

Le travailleur est en effet l'auteur de l'œuvre et est en principe titulaire des droits y attachés :

1. **Droits moraux** soit le droit de paternité, de respect de l'intégrité de l'œuvre, etc. Ces droits ne peuvent être cédés.

L'employeur doit mentionner le nom de l'auteur sauf si ce dernier choisit volontairement l'anonymat ou un pseudonyme ou si l'œuvre est une œuvre collective publiée sous le nom de l'association.



L'asbl veille à mentionner le nom du travailleur ou à s'assurer la preuve d'un accord quant à une publication anonyme ou collective au nom de l'association.

2. **Droits patrimoniaux** soit le droit d'exploiter économiquement l'œuvre (reproduction, communication, adaptation).

Ces droits appartiennent au travailleur mais ce dernier peut les céder.

La cession doit :

- a) Concerner une œuvre réalisée dans le cadre du contrat de travail et des missions confiées

¹ Référence légale : Code de droit économique (CDE), Livre XI – Propriété intellectuelle et société de l'information, Titre 5 : Droit d'auteur et droits voisins (articles XI.165 à XI.286).



b) Être écrite et préciser :

- l'étendue des droits transférés,
- la durée,
- le territoire,
- et la rémunération (souvent incluse dans le salaire si création dans le cadre de la mission normale).

En cas de doute, la clause s'interprétera en faveur du travailleur.



L'asbl veille à inclure dans ses conventions individuelles une clause claire de cession des droits patrimoniaux et des conditions de cette cession. L'asbl veille à se réserver la preuve que l'œuvre est créée dans le cadre du contrat de travail et des missions confiées.

Remarque : pour les logiciels, bases de données, dessins et modèles créés par un salarié dans l'exercice de ses fonctions ou sur instructions de l'employeur, les droits patrimoniaux appartiennent automatiquement à l'employeur, sauf clause contractuelle contraire.

